

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1064-2015, 2 décembre 2015

CONCERNANT la fixation de tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée à Rio Tinto Alcan inc. à l'égard du contrat conclu le 9 février 1998 avec Hydro-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie a compétence exclusive notamment pour fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1633-97 du 10 décembre 1997, le gouvernement a approuvé le contrat d'énergie à intervenir entre Hydro-Québec et Alcan Aluminium Limitée prévoyant la vente par Hydro-Québec de 350 MW au tarif Grande puissance, basé sur un facteur d'utilisation de 100 %;

ATTENDU QUE, le 9 février 1998, Hydro-Québec et Alcan Aluminium Limitée, connu sous le nom de Alcan inc. depuis 2001, ont conclu le contrat d'énergie approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, le 13 décembre 2006, le gouvernement, Hydro-Québec et Alcan inc. ont signé une entente concernant un programme d'investissement de 2,1 milliards de dollars au Saguenay-Lac-Saint-Jean et prévoyant notamment la poursuite des opérations du Centre d'électrolyse Ouest de l'usine Arvida jusqu'au 31 décembre 2014;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 199-2007 du 21 février 2007, le gouvernement a notamment fixé les conditions auxquelles l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcan inc. à l'égard du contrat d'énergie du 9 février 1998;

ATTENDU QUE, en 2014, Rio Tinto Alcan inc., société issue de la fusion entre Alcan inc. et Rio Tinto Canada Holding inc., a fait part au gouvernement de son intention de prolonger les activités du Centre d'électrolyse Ouest de l'usine Arvida au-delà du 31 décembre 2014;

ATTENDU QUE le gouvernement, Hydro-Québec et Rio Tinto Alcan inc. ont conclu une entente établissant les conditions pour la prolongation des activités du Centre d'électrolyse Ouest de l'usine Arvida;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE les tarifs et conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec à Rio Tinto Alcan inc. annexés au présent décret soient fixés à l'égard du contrat d'énergie du 9 février 1998 tel qu'approuvé par le décret numéro 1633-97 du 10 décembre 1997 et à l'égard duquel des conditions ont été fixées par le décret numéro 199-2007 du 21 février 2007;

QUE les tarifs et conditions annexés au présent décret aient préséance sur toute disposition du contrat d'énergie du 9 février 1998 avec laquelle il y a contradiction ou incompatibilité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### ANNEXE

Tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Rio Tinto Alcan inc. à l'égard du contrat d'énergie du 9 février 1998

#### 1. Prix

Du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'à la première des éventualités suivantes : (i) la date de la réduction de la production d'aluminium du Centre d'électrolyse Ouest de l'usine Arvida (CEO) à un niveau de moins de 116 688 tonnes métriques par année, ou (ii) le 31 décembre 2020, le prix de l'énergie (le « Prix P13 % »), incluant la puissance, exprimé en cents américains/kWh est établi comme suit :

$$P_e = (13\% \times P_{Al} \times F) / 6,485$$

où

F: est égal à un (1); et

$P_{Al}$ : est le prix de l'aluminium en cents américains par livre pour un mois calculé selon la formule suivante:

$$P_{Al} = \min [(LME / 22,046) \times 112\%; (LME / 22,046) + \text{Prime}]$$

où

LME: est le prix de l'aluminium exprimé en dollars américains / tonne métrique apparaissant sous la cote «Monthly Prices – LME HG Cash» pour le mois précédent, tel que publié par la revue «Platts Metals Week»;

Prime: est le niveau de la prime Midwest exprimée en cents américains / livre apparaissant sous la cote «Monthly Prices – MW US Trans Premium» pour le mois précédent, tel que publié par la revue «Platts Metals Week».

Rio Tinto Alcan inc. a l'obligation de maintenir les opérations du CEO à un niveau de production équivalent à au moins 116 688 tonnes métriques par année pour maintenir l'application du Prix P13 %.

Pour l'application du présent article, Rio Tinto Alcan inc. rend disponible à Hydro-Québec l'information suffisante pour attester de ce niveau de production d'aluminium du CEO. À cette fin, il est convenu que les données de production du «Rapport mensuel de suivi de l'attestation environnementale de l'usine d'Arvida» produit au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ou tout autre document le remplaçant, font foi de cette production. Rio Tinto Alcan inc. communique mensuellement à Hydro-Québec le tonnage de la production du CEO.

Rio Tinto Alcan inc. avise Hydro-Québec par écrit dans les soixante-douze heures de toute réduction de la production d'aluminium du CEO sous le niveau de 116 688 tonnes métriques par année.

La réduction de la production d'aluminium du CEO sous le niveau de 116 688 tonnes métriques par année n'est pas prise en compte pour déterminer la durée d'application du Prix P13 % si Rio Tinto Alcan inc. avise Hydro-Québec, dans les quatre-vingt-dix jours de cette réduction, ou dans tout autre délai convenu entre Rio Tinto Alcan inc. et Hydro-Québec, de son intention de ramener la

production d'aluminium du CEO à un niveau supérieur à 116 688 tonnes métriques par an dans les six mois de l'avis ou dans tout autre délai convenu entre Rio Tinto Alcan inc. et Hydro-Québec. S'ils ne parviennent pas à une entente pour convenir du délai additionnel à l'intérieur de six mois suivant la date de l'avis, le Prix P13 % cesse de s'appliquer à partir de la date de la réduction de la production.

Si, après vérification des données mensuelles de production, Hydro-Québec détermine que le niveau de production est effectivement inférieur, sur une base annuelle, à 116 688 tonnes métriques, la date de la réduction de la production d'aluminium est fixée rétroactivement au premier jour du mois suivant celui au cours duquel cette réduction est constatée.

Lorsque l'échéance déterminée selon l'une ou l'autre des dispositions du présent article est atteinte, le prix de l'énergie est de nouveau établi suivant les articles 10.1 à 10.4 du contrat d'énergie du 9 février 1998.

## 2. Facturation et paiements

Hydro-Québec portera au crédit de Rio Tinto Alcan inc. et ce dernier portera au crédit d'Hydro-Québec sur la facture mensuelle émise en vertu du contrat d'énergie suivant l'entrée en vigueur du présent décret un montant équivalent à la différence entre le montant facturé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le montant dû par application du Prix P13 % prévu par l'article 1 de la présente annexe.

Toute facture relative à de l'énergie fournie en vertu du contrat d'énergie du 9 février 1998 peut être libellée et payée en dollars canadiens ou en dollars américains selon l'entente intervenue entre Rio Tinto Alcan inc. et Hydro-Québec. À défaut d'entente, la facture est libellée et payée en dollars canadiens.

S'il est nécessaire de convertir des dollars américains en dollars canadiens ou inversement, Rio Tinto Alcan inc. et Hydro-Québec appliquent le taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien publié le jour de la facturation par la Banque du Canada sur le site Internet [www.banqueducanada.ca/taux/taux-de-change](http://www.banqueducanada.ca/taux/taux-de-change) sous la cote «Taux de change USD / CAD à midi».

## 3. Surplus d'énergie de Rio Tinto Alcan inc.

Du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'à la date où tout le volume d'énergie acheté par Rio Tinto Alcan inc. à Hydro-Québec au prix prévu à l'article 1 de la présente annexe, calculé en kWh, est revendu à Hydro-Québec, toute vente de surplus par Rio Tinto Alcan inc. à Hydro-Québec en vertu de l'article 13.0 du contrat d'énergie du 9 février 1998 se fait au Prix P13 % calculé conformément aux dispositions de l'article 1 de la présente annexe.

Lorsque l'échéance déterminée par le précédent paragraphe est atteinte, le prix devant s'appliquer au surplus est le prix tel que défini au troisième paragraphe de l'article 13.0 du contrat d'énergie du 9 février 1998.

64180

Gouvernement du Québec

**Décret 1084-2015, 9 décembre 2015**

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à monsieur François Blais, membre du Conseil exécutif, du 13 décembre 2015 au 16 janvier 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64232

Gouvernement du Québec

**Décret 1085-2015, 9 décembre 2015**

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente portant sur le développement de l'expertise en matière de politiques jeunesse dans l'espace francophone entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie ont signé à Québec, le 10 juin 2015, une entente portant sur le développement de l'expertise en matière de politiques jeunesse dans l'espace francophone;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet d'établir les modalités relatives à la contribution financière et à la participation du Québec au projet « Développement de l'expertise en matière de politiques jeunesse dans l'espace francophone » visant à créer une expertise francophone en matière de politiques jeunesse en renforçant les capacités des structures nationales et des acteurs de la jeunesse;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que le ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du premier ministre :

QUE soit entérinée l'Entente portant sur le développement de l'expertise en matière de politiques jeunesse dans l'espace francophone entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie, signée par le premier ministre à Québec le 10 juin 2015, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64233

Gouvernement du Québec

**Décret 1086-2015, 9 décembre 2015**

CONCERNANT la nomination de monsieur Francis Paradis comme chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec, et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QUE monsieur Richard Barrette a été nommé chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques par le décret numéro 962-2003 du 17 septembre 2003, qu'il a cessé d'exercer ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;